CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 15 mai 1972

La séance est ouverte à 2 heures.

QUESTION DE PRIVILÈGE

L'HON. M. LAMBERT—L'INTERPRÉTATION ERRONÉE DE CERTAINS PROPOS RELATIFS AU REVENU GARANTI ET AUX ALLOCATIONS DES ANCIENS COMBATTANTS

[Traduction]

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, jeudi dernier, au cours de mes observations sur le budget, j'ai parlé clairement de l'application du supplément de revenu garanti aux anciens combattants qui touchent des allocations. J'ai alors signalé la probabilité que la plupart, sinon la totalité de ceux qui reçoivent le supplément de revenu garanti ne bénéficieraient pas pleinement de la mesure. Malheureusement, un certain nombre de journaux canadiens ont publié vendredi un article de la Presse canadienne selon lequel j'aurais déclaré être d'avis que la hausse du supplément de revenu garanti réduirait les pensions des anciens combattants.

• (1410)

Monsieur l'Orateur, il est possible que le reporter ait confondu la pension avec l'allocation aux anciens combattants, mais les députés font sûrement la distinction. J'ai parlé de l'allocation des anciens combattants, j'insiste làdessus, et j'espère qu'on accordera autant d'importance à ma rectification qu'à l'erreur.

AFFAIRES COURANTES

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

LES PROPOS DU DÉPUTÉ DE YORK-SUD AU SUJET DES JUGES—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

Le très hon. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): Monsieur l'Orateur, je déplore l'absence du député de York-Sud, et je ne puis faire autrement que de présenter, le cœur bien lourd, une motion à la Chambre. Moi, qui ai été membre de quatre des barreaux du Canada et membre des doyens de deux, moi qui ai eu ma part de procès devant les tribunaux, je n'ai jamais jugé nécessaire d'en attribuer les résultats au parti pris politique de la cour. Je reconnais que les juges ne sont pas au-dessus de la critique et ils doivent être constamment soumis à l'examen pénétrant de l'opinion publique. Mais condamner l'ensemble des juges, les accusant pour ainsi dire de manquer d'intégrité, cela ne se justifie pas. Voilà la raison de la motion que je veux présenter en vertu de l'article 43 du Règlement. De telles

critiques conduiront inévitablement au chaos et au désordre, sinon à pire, à l'échelle de la nation.

Je n'en dirai pas plus. Je me contiens autant que faire se peut dans les circonstances. Je demande le consentement unanime de la Chambre afin de proposer, aux termes de l'article 43 du Règlement, une motion relative à la censure sans restriction du système juridique qu'a formulée samedi le député de York-Sud dans un discours prononcé à la conférence nationale des Métallurgistes unis d'Amérique où il aurait déclaré:

Dans presque tous les cas, à de rares exceptions près ... dès qu'un candidat libéral ou conservateur défait est nommé à la magistrature, il se prend pour Dieu. C'est l'attitude caractéristique d'un juge.

Cela signifie que le pouvoir juridique, incapable de se défendre, n'est pas indépendant. Si tel était le cas, le principe de droit ne serait plus qu'un souvenir, et le fondement même de notre vie collective serait détruit. Je propose donc, avec l'appui du député de Peace River:

Que la question des déclarations publiques du député, et en particulier celles qui portent atteinte à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature, soit immédiatement renvoyée au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: A l'Ordre, je vous prie. La présidence entretient des doutes sur la recevabilité d'une motion de ce genre en vertu de l'article 43 du Règlement. J'ai l'impression que la motion implique une accusation contre un député, chose qui n'est guère admissible aux termes de l'article précité. Il faudrait, me semble-t-il, soulever la question de privilège et porter une accusation précise contre un député, question qui ferait alors l'objet d'un débat à la Chambre et d'un renvoi au comité dans le cas où cette mesure paraîtrait souhaitable.

Par ailleurs, toute question peut être soumise à l'approbation de la Chambre par voie du consentement unanime. Avant d'établir s'il s'agit d'une motion conforme à l'article 43 ou à l'article 17 du Règlement, je crois que le député de Winnipeg-Nord-Centre désire prendre la parole à ce sujet.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je veux tout simplement préciser que si cette motion exige le consentement unanime, notre parti accordera son consentement.

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Toutefois, monsieur l'Orateur, notre consentement se limite à la présentation de la motion. Je désire souligner qu'il y a un ou deux de nos députés qui aimeraient prendre la parole à ce sujet. Si la motion est acceptée à l'unanimité, il y aurait peut-être lieu que les partis conviennent entre eux de l'heure du débat.